

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent aux ventes de véhicules neufs, de marques diverses, distribués par OUEST TRAILERS SAS (le « Vendeur »). Toute dérogation aux CGV devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre le Vendeur et l'Acheteur. Toute commande de véhicules neufs (« V.N. » émise par l'Acheteur entraîne l'application exclusive des CGV, l'Acheteur renonçant expressément à ses conditions générales d'achat.

1 - MODELES

Le constructeur pouvant apporter à sa production toutes modifications qu'il jugerait opportunes, le Vendeur ne sera pas tenu d'apporter ces modifications aux véhicules précédemment livrés ou en commande.

2 - COMMANDES

2.1 - Toute commande pourra faire l'objet du versement d'un acompte.
2.2 - Les commandes ne deviennent définitives qu'après réception par l'Acheteur d'un accusé de réception de la part du Vendeur.

2.3 - Toutes modifications que l'Acheteur désirerait apporter à sa commande seraient réputées nulles si elles n'ont pas été acceptées par écrit par le Vendeur.

2.4 - Le bénéfice de la commande est strictement personnel. Il ne peut être cédé sans l'accord écrit du Vendeur. L'acheteur pourra confier au Vendeur le soin de transmettre à la Préfecture sa demande de carte grise sous réserve que l'acheteur fournisse au Vendeur l'ensemble des éléments nécessaires dans les délais requis et en règle le coût.

2.5 - Le V.N. est décrit dans le bon de commande. La marque, le modèle, les caractéristiques techniques et le niveau d'équipement sont choisis sous la seule responsabilité de l'acheteur.

2.6 - L'évolution technique des véhicules peut donner lieu à des modifications mineures par rapport au modèle commandé, qui n'apporteront aucune augmentation du prix, ni altération de la qualité ou des caractéristiques essentielles du V.N.

3 - PRIX

3.1 - Les prix stipulés au présent bon de commande sont nets pour châssis ou V.N. pris dans les ateliers du Vendeur. Dans l'hypothèse où l'acheteur et le Vendeur sont convenus d'un autre lieu de livraison, les frais de transport et de convoyage et les emballages, s'il y a lieu, sont à la charge de l'acheteur.

3.2 - Ces prix sont des prix actuels basés sur les conditions économiques à la date de la commande. Par conséquent, en cas de fluctuation de ces conditions économiques, le Vendeur se réserve le droit de modifier le prix sous réserve d'en informer l'acheteur par notification écrite.

3.3 - En cas de hausse de tarif supérieure à 15% (quinze pour cent) par rapport aux prix stipulés sur la présente commande, l'acheteur aura la faculté de résoudre par lettre recommandée avec accusé de réception la présente commande dans les 10 jours qui suivront la réception de la notification du Vendeur. Dans cette hypothèse, l'acompte versé lui sera restitué avec un intérêt décompté conformément aux dispositions légales.

3.4 - Le financement étant une affaire personnelle à l'acheteur vis à vis des organismes spécialisés, celui-ci ne pourra invoquer un refus de tout ou partie du crédit sollicité comme motif d'annulation de commande.

4 - ACOMPTES

4.1 - En application de l'article 2.1 ci-dessus, les commandes de V.N. pourront être accompagnées d'un chèque égal à 10% (dix pour cent) au moins de leur tarif TTC. De convention expresse, tout acompte versé ou dont le versement est exigible, est acquis de droit au Vendeur, sous réserve de tous autres droits au cas où l'acheteur demanderait au Vendeur, l'annulation de sa commande pour une autre raison que celles résultant de l'article 3.3.

4.2 - Cet acompte est productif d'un intérêt calculé au taux légal, qui commence à courir à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente.

5 - DELAI DE LIVRAISON

5.1 - La date de livraison portée sur le bon de commande et l'accusé de réception est donnée à titre indicatif et n'est aucunement garantie.

En conséquence, tout retard de livraison, quel qu'en soit le motif (capacité de production, défaillance fournisseur, grève...), ne pourra pas donner lieu, au profit de l'acheteur, à :
- l'allocation de dommages et intérêts ou de toute autre compensation ou indemnités,
- l'annulation de la commande.

5.2 - Tout report de délai de livraison par l'acheteur est subordonné à l'accord préalable et écrit du Vendeur.

5.3 - Ce délai pourra être prolongé en cas de modification de la commande en cours d'exécution ou encore en cas d'arrêt de la production, de cas de force majeure ou en cas d'événements non exclusivement imputables au Vendeur ou au constructeur.

5.4 - Toute non-conformité n'entraînant pas l'utilisation normale du V.N. ne saurait être considérée comme un retard de livraison.

6 - LIVRAISON

6.1 - La livraison est réputée effectuée dès lors que le V.N. objet de la commande est mis à disposition de l'acheteur dans les locaux du Vendeur ou dans tout autre lieu convenu dans la commande.

6.2 - Tout acheteur prévenu de la mise à disposition du V.N. commandé doit en prendre livraison dans les cinq (5) jours.

6.3 - Passé ce délai, le Vendeur pourra, à son choix :

- poursuivre l'exécution forcée de la vente ; ou
- résilier le contrat conformément à l'article 112.1 ci-après. Dans ce cas, le Vendeur conservera l'acompte à titre d'indemnité sans préjudice de tous les autres droits ; ou
- disposer du V.N. en faveur d'un autre client. Dans ce cas, la livraison sera reportée à une date ultérieure selon les possibilités du constructeur.

En outre, à l'issue des cinq (5) jours, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de garage à hauteur de trente (30) euros par jour de retard, jusqu'à ce qu'il ait finalement pris livraison du V.N., jusqu'à la date de résiliation du contrat ou jusqu'à ce que le V.N. soit mis à la disposition d'un autre client.

7 - PAIEMENT

7.1 - Le V.N. est payable comptant lors de sa livraison. Toute autre condition de règlement ne pourra être prise en compte, que si elle a été acceptée, par écrit, par le Vendeur avant acceptation définitive de la commande. Dans ce cas où des conditions particulières de règlement, dérogoires au paiement comptant, ont été acceptées, il ne sera pratiqué aucun escompte du fait d'un règlement anticipé.

7.2 - Indépendamment des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, qui demeurent en vigueur, dans les cas où le paiement du V.N. ne serait pas effectué à la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué après l'envoi d'une mise en demeure préalable, une pénalité calculée sur la base de Euribor 1 mois +12% l'an sur le montant des sommes dues au Vendeur, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le Vendeur pourra demander une indemnité complémentaire lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros. En outre, le Vendeur sera en droit de refuser la livraison soit de reprendre le V.N. livré, l'acheteur étant tenu de le restituer à première demande. Enfin, le Vendeur pourra suspendre ou annuler toutes les commandes et livraisons en cours aux torts exclusifs de l'acheteur, sans préjudice de toute autre voie d'action.

7.3 - L'acheteur ne peut faire état d'un quelconque litige ou réclamation pour suspendre le paiement des V.N.

8 - REPRISE D'UN V.O.

8.1 - La reprise d'un véhicule d'occasion (« V.O. ») peut être stipulée sur le bon de commande. Cette clause ne constitue qu'une promesse de reprise, dont l'exécution est subordonnée au paiement intégral par l'acheteur du V.N. Dans ce cas, la valeur de la reprise peut constituer un paiement partiel du prix de vente du V.N. mais uniquement après accord écrit du Vendeur.

8.2 - A la signature du bon de commande, le Vendeur indique la valeur estimée du V.O. en fonction de l'état du V.O. au moment de la signature de la commande du V.N., tel que constaté par les équipes du Vendeur et décrit dans une fiche d'expertise V.O. signée par l'acheteur. Mais le prix communiqué reste à titre indicatif jusqu'au jour de la livraison du V.O., où le Vendeur et les équipes des services V.O. procéderont à la vérification de l'état du V.O.

Dans l'hypothèse où l'état du V.O. diffère de l'état constaté lors de la commande du V.N. et décrit dans la fiche d'expertise V.O. signée par l'acheteur, le Vendeur pourra, à son choix, soit minorer le prix de reprise, soit ne pas accepter de reprendre le V.O.

8.3 - Il est précisé que le V.O. repris devra être livré dans les ateliers du Vendeur V.N. au plus tard au jour prévu pour le paiement du montant de la reprise et ce quelle que soit la forme. Le V.O. devra être accompagné des documents de vente, d'immatriculation et du certificat de non-gage.

8.4 - Lorsque la commande d'un V.N. est liée à la reprise d'un V.O., l'inexécution de la commande du V.N. entraîne automatiquement la caducité de la reprise du V.O.

a) Si le V.O. est alors en possession du Vendeur V.N., il sera rendu à l'acheteur à charge pour ce dernier de rembourser les frais qui auraient été engagés pour la remise en état de vente de son V.O. à l'exclusion de tous dommages et intérêt pour privation de jouissance ou quelque autre cause que ce soit.

b) Si le V.O. a été revendu, le Vendeur V.N. sera seulement tenu de rembourser le prix de revente, déduction faite d'une somme représentant 10% (dix pour cent) du prix de vente et de tous les frais et impôts afférents à la remise en état du V.O., à l'exclusion de tous dommages-intérêts pour privation de jouissance ou quelque autre cause que ce soit.

9 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

9.1 - Le Vendeur se réserve la propriété des V.N. livrés jusqu'au paiement complet du prix en principal et accessoires. Tant que la propriété ne lui est pas transférée, l'acheteur n'est qu'un simple détenteur précaire.

9.2 - En cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance, le Vendeur a la faculté, sans formalités préalables et sans préjudice de tout autre droit, de reprendre possession des V.N. aux frais, risques et périls de l'acheteur.

9.3 - L'acheteur a l'obligation de conserver en nature le V.N. reçu avec réserve de propriété, et aussi longtemps que la propriété ne lui a pas été transmise, il s'interdit de le revendre, de concéder sur lui des droits quelconques au profit d'un tiers ainsi que de le transformer de quelque manière que ce soit. Les risques de perte et de détérioration des V.N. sont transférés de plein droit à l'acheteur dès la livraison des véhicules. L'acheteur s'oblige en conséquence à faire assurer, à ses frais, les V.N. commandés, au profit du Vendeur, jusqu'au complet transfert de propriété.

10 - GARANTIE

10.1 - Garantie légale de conformité

Le V.N. bénéficie de la garantie légale de conformité prévues aux articles L.217.4 à L.217.14 du Code de la consommation. Cette garantie s'applique indépendamment de la garantie constructeur.

Toutefois, de convention expresse, la responsabilité du Vendeur résultant d'une non-conformité ne couvre pas :

- l'utilisation anormale ou non conforme des produits,
- l'usure normale d'un produit (variable selon la nature de la pièce),
- les défauts et leurs conséquences liés à l'utilisation ou l'installation non conforme à l'usage auquel le produit est destiné ou aux spécifications du constructeur,
- un problème à la suite d'une utilisation anormale du véhicule sur lequel est montée la pièce,
- des dommages causés par un événement externe (accident, anomalie électrique sur le véhicule ...).

10.2 - Garantie légale des vices cachés

L'acheteur en sa qualité de professionnel averti déclare par la présente renoncer expressément à se prévaloir de la garantie légale des vices cachés.

10.3 - Garantie du constructeur

Le V.N. est garanti par la garantie constructeur lorsque celle-ci est encore valide. Cette garantie court à compter de la première immatriculation du V.N. et sa durée sera précisée sur le bon de commande.

Le contenu, l'étendue et les modalités de mise en œuvre de la garantie constructeur sont précisées soit dans les conditions de garantie remises par le Vendeur avec le bon de commande lors de l'achat du V.N., soit sur le site internet du constructeur.

En aucun cas, l'acheteur ne pourra prétendre à un recours contre le Vendeur en cas de mauvais usage ou de non-respect par lui des instructions du constructeur dans l'application de la garantie constructeur.

10.4 - Limitation de la responsabilité du Vendeur

En tout état de cause, si la responsabilité du Vendeur devait être retenue, le montant de l'indemnisation n'excédera pas 50 % (cinquante pour cent) des sommes payées par l'acheteur pour le V.N. concerné, l'acheteur étant tenu de prendre toute mesure raisonnable visant à limiter son préjudice.

Il est expressément convenu que le Vendeur ne répond en aucun cas des dommages indirects, consécutifs ou immatériels de toute nature, même s'il est causé par sa faute (incluant la négligence) tels que notamment les pertes de revenus, de profits, d'exploitation, de production, de contrats, de données etc.

11 - ANNULATION ET RESOLUTION

11.1 - L'acheteur ne pourra résoudre sa commande et exiger le remboursement de l'acompte que dans le cas prévu au paragraphe 3.3 des présentes CGV.

11.2 - Le Vendeur de son côté, pourra annuler la commande et conserver l'acompte à titre d'indemnité sans préjudice de tous les autres droits dans les cas suivants :

- si dans le délai de 5 jours prévu au paragraphe 6 l'acheteur n'a pas pris livraison du V.N. et payé le prix de vente.
- si l'acheteur ne respecte pas son engagement de paiement à la date d'exigibilité, conformément au paragraphe 7, et n'y remédie pas dans les huit (8) jours suivants la réception d'une mise en demeure de payer adressée par le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

12 - EXPOSITIONS ET CONCOURS

12.1 - L'acheteur s'interdit de faire figurer directement ou indirectement par l'intermédiaire de carrossiers, tout V.N. dans des expositions, courses ou concours, sauf autorisations spéciales écrites du constructeur.

12.2 - Il s'interdit également de faire toute publicité systématique concernant les raids, records ou performances ayant pour but de mettre en relief la consommation ou la qualité des V.N. Une inobservation des engagements précédents donnerait droits à allocation de dommages et intérêts au profit du Vendeur et du constructeur.

13 - DECLARATION DE L'ACHETEUR

13.1 - Le constructeur commercialise les V.N. en France exclusivement auprès de ses distributeurs agréés et utilisateurs finaux, à savoir les transporteurs, les entreprises qui utilisent ces véhicules pour leur propre compte et les loueurs. En conséquence, l'acheteur déclare acquiescer le(s) V.N. pour son usage propre ou dans le but de le(s) louer et s'engage à ne pas le(s) revendre à un tiers à l'état neuf et/ou en tant que véhicule(s) neuf(s) et donc à ne pas le(s) revendre dans les six mois de son acquisition. L'acheteur s'engage par ailleurs à obtenir de toute entité qui deviendrait propriétaire du V.N. pour en avoir financé l'acquisition qu'elle prenne le même engagement.

En cas de manquement de l'acheteur à cet engagement, le Vendeur sera en droit de suspendre immédiatement et de plein droit toute livraison ultérieure de V.N. à l'acheteur et de demander à titre de dommage-intérêts le versement d'une somme équivalente à 50 % du prix du V.N. vendu à l'acheteur.

13.2 - L'acheteur déclare et garantit qu'il respecte l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de concurrence, fiscale, comptable, de contrôle à l'exportation et de corruption. Le Vendeur n'est pas tenu de fournir des biens ou des services en application des mesures de contrôle des exportations ou des sanctions économiques imposées par les Nations Unies, toute autre organisation gouvernementale internationale ou toute autre législation.

14 - SERVICES

Les conditions de vente, correspondantes aux services figurant sur le bon de commande sont disponibles auprès du Vendeur et sont jointes aux contrats de souscription desdits services.

15. FORCE MAJEURE

15.1 - L'acheteur et l'acheteur ne pourront être tenus pour responsables de l'inexécution, totale ou partielle, de leurs obligations résultant des CGV si une telle inexécution résulte d'événements de force majeure tels que notamment grèves, guerre, émeutes, incendies, explosions etc...

15.2 - La partie empêchée d'exécuter les obligations résultant des CGV par un tel événement avertira sans délai l'autre partie, en lui indiquant la nature et la durée probable de l'événement ayant pour conséquence la suspension des effets de la commande.

15.3 - Si l'exécution de la commande est retardée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Vendeur et l'acheteur auront le droit d'annuler la commande sans engager leur responsabilité.

16 - DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, et notamment les noms, prénoms et coordonnées professionnelles, demandés aux préposés, employés ou agents de l'acheteur sont indispensables à la réalisation des prestations liées à la commande ainsi qu'à la gestion administrative notamment, mais sans limitation, le suivi commercial et de la relation client, le marketing, la gestion de parc, les campagnes de rappel.

Pour ces finalités, le Vendeur est le responsable de traitement de ces données personnelles mais peut les communiquer au constructeur et aux membres du réseau commercial du constructeur (distributeurs et réparateurs agréés), ainsi qu'à tout autre organisme en vertu d'obligations légales (Système d'Immatriculation des Véhicules par exemple). Le constructeur peut appartenir à un groupe étranger ou international, de ce fait, des données personnelles sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne pour des finalités informatiques et techniques. Dans ce cadre, le constructeur, en tant que responsable de traitement, garantit aux personnes concernées et à l'acheteur que les données personnelles seront protégées conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles des préposés, employés ou agents de l'acheteur sont conservées aussi longtemps que le V.N. est la propriété de l'acheteur. Celui-ci s'engage à prévenir le Vendeur de toute cession de son V.N. dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les données personnelles des préposés, employés ou agents de l'acheteur seront conservées par les destinataires mentionnés ci-dessus jusqu'à cinq (5) ans à compter de la date du dernier échange commercial identifié. Les données nécessaires à la gestion de parc et aux campagnes de rappel seront conservées pendant la durée de vie du V.N.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent de droits de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition qui peuvent être exercés en adressant leur demande au Délégué à la Protection des Données Personnelles du Vendeur pour exercer les droits susvisés.

17 - SYSTEMES TELEMATIQUES

17.1 - Au cas où le V.N. est équipé de systèmes télématiques, un accord spécifique, appelé Accord de Gestion des Données, est signé entre le constructeur et l'acheteur, et dont la dernière version est disponible sur le site internet du constructeur.

17.2 - L'acheteur est informé que des données extraites via les systèmes télématiques permettent au constructeur de traiter ces données pour les besoins de ses activités et notamment des finalités de recherche & développement des produits et services, en vue par exemple, de l'amélioration de la qualité, de l'accidentologie, de la garantie, du suivi des obligations réglementaires, du marketing et de la maintenance proactive.

17.3 - Le constructeur, pouvant appartenir à un groupe international, est susceptible de transférer les données au sein du groupe pour des finalités notamment techniques et informatiques.

17.4 - L'acheteur fera son affaire personnelle, préalablement à l'utilisation du V.N., de prévenir ses chauffeurs de l'existence de ces systèmes et d'obtenir leur consentement conformément à la loi applicable.

17.5 - Le constructeur aura accès aux données personnelles des chauffeurs.

17.6 - Pour des raisons exclusives de fonctionnement technique, la donnée GPS est nécessairement captée. Cette donnée ne sera communiquée au constructeur que dans le cas où le chauffeur actionne le bouton d'assistance dans la cadre des services 24/7 du constructeur et ne sera traitée que pour cette finalité.

17.7 - Le constructeur s'engage à ne pas transmettre les données extraites via les systèmes télématiques en dehors de son réseau commercial et de son groupe sans l'accord du Client, sauf dans les cas où il y aurait légalement tenu.

17.8 - En cas de revente ou de mise à disposition du véhicule à un tiers, le Client s'engage à faire connaître les dispositions du présent article, à tout nouveau propriétaire ou utilisateur.

18 - JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

En cas de litige auquel pourrait donner lieu la formation et l'exécution des présentes CGV ou qui en serait la suite ou conséquence, le Vendeur et l'acheteur feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une solution amiable. A défaut, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du Vendeur. Les présentes CGV sont soumises au droit français.